

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAEERBEEK

Séance du 28 septembre 2011

Objet n° : 3 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemameu, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, ~~Van Gorp~~, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. ~~El Khattabi~~, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, ~~Courtheoux~~, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, ~~Mme Aliç~~, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, ~~van de Werve de Schilde~~, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, ~~Mme Held~~, M. Van Goethem, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2008 votant la modification du règlement relatif à la taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux contenant de la publicité à caractère commercial pour un terme de 3 ans, expirant le 31 décembre 2011 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE : par 36 voix et 1 abstention

TAXE SUR LA DISTRIBUTION A DOMICILE DE FEUILLES ET DE CARTES PUBLICITAIRES AINSI QUE DE CATALOGUES ET JOURNAUX CONTENANT DE LA PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL – Exercices 2012 à 2016 – Renouvellement et modification

I. ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1

§1. - Il est établi, pour les exercices 2012 à 2016, un impôt communal sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues et de journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés.

§2. - Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2

§1. - Sont visés par les présentes dispositions les imprimés publicitaires non adressés ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires.

§2. - Par textes rédactionnels, il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession ;
- les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique tels que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux ;

.../...

- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs ;
- les informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels ;
- la propagande électorale ;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers, les annonces notariales et les offres d'emploi.

§3. - Sont considérés comme textes publicitaires à caractère commercial, les articles :

- dans lesquels, il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;
- qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, des produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

II CONTRIBUABLE

Article 3

§1. - L'imposition est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions.

§2. - Le distributeur des imprimés soumis à l'imposition est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

III TAUX

Article 4

Les taux d'imposition pour l'exercice 2012 sont fixés comme suit :

- §1.- carte et feuille publicitaire dont la surface totale n'excède pas celle du format A4 : 0,31€ par tranche de 100 exemplaires distribués [Taux 1] ;
- §2.- carte et feuille publicitaire dont la surface totale excède celle du format A4 : 1,53€ par tranche de 100 exemplaires distribués [Taux 2] ;
- §3.- catalogue ou journal publicitaire : 3,07€ par tranche de 100 exemplaires distribués [Taux 3].
Est considéré comme catalogue ou journal publicitaire, la réunion, quel que soit le procédé utilisé (agrafe, collage, insertion ou autres,...), d'au moins 2 feuilles ou cartes publicitaires.

Toute tranche entamée est due.

Ces taux seront indexés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2,5% conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
[Taux 1]	0,32€	0,33€	0,34€	0,35€
[Taux 2]	1,56€	1,60€	1,64€	1,68€
[Taux 3]	3,15€	3,23€	3,31€	3,39€

Article 5

A la demande écrite du contribuable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel, à raison de douze fois par an dans les cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Article 6

Les taux de l'imposition forfaitaire mensuelle pour l'exercice 2012 sont fixés comme suit :

- §1.- carte et feuille publicitaire d'une même nature commerciale dont la surface totale n'excède pas celle du format A4 : 252,11€ par mois quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois [Taux 4] ;
- §2.- carte et feuille publicitaire d'une même nature commerciale dont la surface totale excède celle du format A4 : 1.260,54€ par mois quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois [Taux 5] ;
- §3.- catalogue ou journal publicitaire d'une même nature commerciale : 2.521,10€ par mois quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois [Taux 6].

Ces taux seront indexés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2,5% conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
[Taux 4]	258,41€	264,87€	271,49€	278,28€
[Taux 5]	1.292,05€	1.324,35€	1.357,46€	1.391,40€
[Taux 6]	2.584,13€	2.648,74€	2.714,95€	2.782,83€

Article 7

La publicité distribuée par les soins de commerçants dans le cadre d'une campagne publicitaire de quartier avec un maximum de 7.000 exemplaires est exonérée ce, quel que soit le nombre de distributions par an.

IV. DECLARATION ET MESURES DE CONTROLE

Article 8

§1. - Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition, à transmettre au plus tard dans le courant de la deuxième quinzaine du mois qui précède la distribution.

§2. - La déclaration qui accompagnera la demande de taxation forfaitaire est quant à elle valable jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours, sauf révocation expresse du contribuable notifiée à l'administration avec un préavis d'un mois.

Article 9

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 10

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifierait l'annulation de cette procédure

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

Article 12

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 13

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant, mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance dans un délai de six mois, à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14

La présente délibération entre en vigueur le 1 janvier 2012 pour un terme expirant le 31 décembre 2016.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 28 septembre 2011

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre ff-Président,



Jacques BOUVIER

Cécile JODOGNE